



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail

[\(vernehmlassungen@sif.admin.ch\)](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bernernhof
3003 Berne

Genève, le 16 octobre 2019

**Consultation relative à une modification de la loi sur les placements collectifs
(Limited Qualified Investor Fund, L-QIF)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous remercions votre Département d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la consultation ouverte le 26 juin 2019 à propos de la modification de la loi sur les placements collectifs afin d'instaurer une base légale pour les « Limited Qualified Investor Funds » (L-QIF). Nous vous prions de trouver ci-après nos remarques sur les points les plus importants pour les banques privées.

Les banques privées soutiennent ce projet de modification de la loi sur les placements collectifs, demandé depuis plusieurs années. Les L-QIF renforceront la compétitivité de la place financière suisse. Celle-ci rattrapera ainsi son retard sur plusieurs pays de l'UE qui ont déjà instauré ce type de fonds. Cependant, tant que les fonds suisses ne pourront pas être distribués dans les pays européens (à travers l'équivalence à la directive AIFM), ils resteront marginaux.

Il faudra veiller à ce que les règles de placement, à préciser dans l'ordonnance, ne soient pas trop restrictives, pour ne pas annihiler l'attractivité des L-QIF.

Il est aussi indispensable que le traitement fiscal d'un L-QIF soit le même que celui des autres fonds.

Contrairement à ce qu'empêche le nouvel article 118d lettre b LPCC, les investisseurs qualifiés qui constituent un fonds à investisseur unique sous forme de L-QIF doivent aussi pouvoir se voir déléguer les décisions en matière de placement. Ces exceptions doivent toutefois être prévues par le Conseil fédéral et non par la FINMA, ce qui implique de compléter l'article 7 LPCC.

Enfin, il convient de clarifier le fait que les dispositions relatives au changement de direction valent de manière analogue pour le changement de banque dépositaire.



Commentaires généraux

Pour la place financière suisse et pour toute l'économie, le marché des fonds revêt une grande importance. Il est regrettable que dans une place financière internationale comme la nôtre, la majeure partie des fonds de placement qui y sont distribués soient des fonds étrangers. En particulier, les fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) du Luxembourg jouissent d'une grande popularité en Suisse, tant auprès des distributeurs de fonds que des investisseurs. Des L-QIF de droit suisse pourraient renverser cette tendance et renforcer la place financière suisse. Ce produit, qui peut être mis sur le marché rapidement et à peu de frais, avec une grande souplesse au niveau des investissements, devrait dynamiser la gestion de fortune professionnelle en Suisse.

Pour autant, il faudra continuer à suivre attentivement le développement de la législation à l'étranger, particulièrement au Luxembourg. La Suisse devra s'assurer que les L-QIF restent aussi souples que les produits concurrents à l'étranger, sinon cette innovation restera lettre morte.

Règles de placement

Selon le rapport explicatif, les L-QIF « *devront respecter des prescriptions de placement particulières. Compte tenu du cercle restreint d'investisseurs visés et de la volonté de promouvoir l'innovation, ces prescriptions sont définies de manière assez large.* » (p. 13)

Les règles et restrictions de placement seront précisées par le Conseil fédéral dans une ordonnance. Il est primordial que celles-ci ne soient pas trop restrictives, que ce soit au niveau des investissements et des classes d'actifs, de la répartition des risques ou du levier. Par ailleurs, des investissements dans des cryptomonnaies doivent aussi être possibles. La flexibilité dans la stratégie d'investissement est un élément clé pour le succès de ce produit. Il faudra s'inspirer des places financières étrangères qui ont des produits similaires, comme le Luxembourg. Cela permettra que le L-QIF devienne véritablement un produit compétitif au niveau international, ce qui est le but de ces nouvelles dispositions.

Traitement fiscal

Il est indispensable que le traitement fiscal d'un L-QIF soit le même que pour les autres fonds de placement. Selon le rapport explicatif, c'est bien ce qui est prévu : « *Le traitement fiscal des L-QIF ne se distinguera pas de celui qui est réservé aux autres fonds suisses (dont les fonds à investisseur unique)* » (p. 33).

Il s'agit d'un élément crucial, et il faudra veiller à ce que l'administration fiscale traite les L-QIF en transparence, comme les autres fonds (hormis les SICAF). A défaut, cela pourrait mettre en danger le succès de ce produit.

Institutions de prévoyance

Selon le rapport explicatif, « *les institutions de prévoyance pourront placer leurs capitaux aussi bien dans un fonds à investisseur unique titulaire d'une approbation que dans un L-QIF à investisseur unique, non soumis à approbation. Dans ce dernier cas, les décisions en matière de placement ne pourront toutefois pas être déléguées à l'institution de prévoyance.* » (p. 33)



Cette restriction provient du nouvel article 118d lettre b LPCC, qui rend inapplicable aux L-QIF l'article 7, alinéa 4, 2^{ème} phrase LPCC. Pourtant certaines institutions de prévoyance disposent elles-mêmes de capacités de gestion et devraient pouvoir se faire déléguer les décisions en matière de placement, comme pour un fonds à investisseur unique qui n'est pas un L-QIF. C'est un élément important pour l'attractivité des L-QIF auprès des institutions de prévoyance et il convient dès lors de donner au Conseil fédéral la compétence de prévoir des exceptions en ce sens dans l'OPCC par l'ajout de l'alinéa suivant à l'article 7 LPCC :

« Le Conseil fédéral peut prévoir pour les L-QIF des exceptions à l'obligation de disposer d'une autorisation selon l'article 14, alinéa 1, de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin), respectivement à l'obligation d'être soumis à une surveillance reconnue selon l'article 36, alinéa 3, de la présente loi. »

Il sera ainsi possible de déléguer les décisions de placement à une institution de prévoyance tout en gardant l'exigence d'une supervision par la FINMA au niveau de la direction de fonds. Dans ce cas de figure, la responsabilité de la direction de fonds sera plus étendue, car le gestionnaire n'est pas lui-même soumis à la surveillance de la FINMA. La FINMA pourra toutefois s'assurer que la gestion est conforme aux exigences réglementaires dans le cadre de sa surveillance courante de la direction de fonds.

Changement de banque dépositaire

L'ABPS souhaite aussi apporter une modification à l'article 118k LPCC, qui ne devrait pas renvoyer à l'article 118j LPCC, mais à l'article 39a LEFin : *« L'article ~~118j~~ 39a LEFin s'applique par analogie au changement de banque dépositaire pour un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel. »*

Cette adaptation aura pour effet de clarifier le fait que les dispositions relatives au changement de direction valent de manière analogue pour le changement de banque dépositaire. La protection des investisseurs est ainsi prise en compte, en ce sens que le changement ne peut être accompli avant que les investisseurs aient eu la possibilité d'effectuer un rachat (article 39a alinéa 5 LEFin).

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVEES SUISSES


Jan Langlo
Directeur


Jan Bumann
Directeur adjoint